

Justificatifs à fournir lorsque la maintenance a été effectuée par un mécanicien licencié indépendant

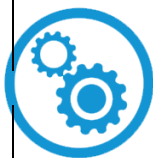
CONSTAT



Dans le cas où la maintenance d'un aéronef est effectuée par un mécanicien licencié indépendant, les documents produits par le **gestionnaire du maintien de la navigabilité de l'aéronef** (propriétaire ou organisme de gestion), **ne permettent pas toujours de démontrer la conformité aux exigences réglementaires applicables** lors d'un examen de navigabilité (§ **ML.A.903(a)(8)** ou **M.A.901(k)(8)**).

ANALYSE

Selon **les points réglementaires annoncés ci-dessus**, l'objectif d'un examen de navigabilité est de s'assurer, entres autres, au travers d'un examen approfondi des enregistrements de l'aéronef, que toute la maintenance a été réalisée et certifiée conformément à la **Partie ML ou Partie M** ; cela implique notamment que la maintenance est faite selon les bons standards, avec les bons outils, la bonne documentation tel que décrit dans les § **ML.A.401 et ML.A.402** ou M.A.401 et M.A.402.



Le **gestionnaire du maintien de la navigabilité de l'aéronef** doit s'assurer que ces points soient tracés dans la documentation de l'aéronef, selon le **ML.A.305(h)** ou **M.A.305(e)**.

Lorsque la maintenance a été effectuée par un mécanicien indépendant, il **doit être** fourni **au personnel d'examen de navigabilité**, au titre des enregistrements de l'aéronef prévus au **ML.A.305(h)** ou **M.A.305(e)** :

- La liste des outils soumis à vérification utilisés lors des interventions de maintenance effectuées depuis l'édition du dernier CEN (désignation, numéro de série et date du PV d'étalonnage),
- Les références de la documentation de maintenance utilisée lors de la dernière visite annuelle (désignation, édition, révision).

MESURES A PRENDRE :



➤ En conséquence, les **gestionnaires du maintien de la navigabilité** des aéronefs sur lesquels la maintenance a été, tout ou partie, effectuée par un mécanicien licencié indépendant, veilleront, à l'issue de chaque intervention, à se faire remettre par le mécanicien concerné, les informations décrites aux points 1 et 2 du § « Analyse ».

➤ Ces informations doivent être fournies lors des examens de navigabilité réalisés par OSAC, les organismes agréés ou les **personnels d'examen de navigabilité indépendants** et lors des études de recommandation **selon la Partie M** effectuées par OSAC.